
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

16 avril 2002
Français
Original: chinois

Première session
New York, 8-19 avril 2002

**Prévention de la prolifération des armes nucléaires,
zones dénucléarisées et problème nucléaire
au Moyen-Orient**

Document de travail présenté par la Chine

Prévention de la prolifération des armes nucléaires

1. La prévention de la prolifération des armes nucléaires est une mesure efficace et indispensable dans la voie menant à l'interdiction complète et à la destruction totale des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement. Les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir la prolifération des armes nucléaires constituent un élément indispensable du processus de désarmement à l'échelon international.
2. Les États parties devraient s'attacher à créer un climat de coopération et de confiance mutuelle en vue d'assurer la sécurité mondiale et la sécurité commune de tous les membres de la communauté internationale de façon à décourager certains États d'acquiescer, de mettre au point et de maintenir des armes nucléaires, ce qui constitue la principale garantie contre la prolifération desdites armes.
3. Il faut renoncer à l'application de critères doubles ou multiples en ce qui concerne la non-prolifération des armes nucléaires. Il s'agit là d'un préalable important pour le succès de l'initiative visant à empêcher la prolifération de ces armes.
4. Tous les États parties devraient renforcer le dialogue et la coopération en vue de la prévention de la prolifération des armes nucléaires dans des conditions d'égalité. Les préoccupations concernant la prolifération nucléaire devraient être examinées dans le strict respect des obligations et procédures énoncées dans les instruments juridiques internationaux pertinents. C'est là la manière appropriée et efficace de traiter les questions ayant trait à la prévention de la prolifération des armes nucléaires.



5. L'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est un élément important de la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Les pays qui n'ont pas encore adhéré au TNP sont instamment priés de le faire sans délai et sans condition, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) conformément au Traité.

6. Les garanties de l'AIEA constituent une protection efficace contre la prolifération des armes nucléaires. Tous les États devraient appuyer ces garanties et le programme intégré de garanties mis au point par le secrétariat en conjuguant le programme de garanties traditionnel et des mesures de garantie renforcées. Ceux qui n'ont pas encore signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties devraient intensifier leurs négociations avec l'AIEA et assurer son entrée en vigueur dès que possible.

7. Tous les États portent la responsabilité à laquelle ils ne peuvent se soustraire d'assurer la protection physique des matières et installations nucléaires. Chacun d'eux doit, compte tenu de la situation qui lui est propre, adopter une législation et des réglementations sur la protection physique et compléter celles qui existent déjà de façon à empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires et de prendre pour cible des installations nucléaires. Tous les États doivent appuyer les efforts déployés par l'AIEA pour combattre le terrorisme nucléaire. Afin de modifier au plus tôt la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, les États parties devraient s'associer au consensus réalisé lors de la Conférence officielle d'experts tenue en mai 2001.

8. Il faudrait s'efforcer de ne pas restreindre la coopération internationale aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sous prétexte de prévenir la prolifération des armes nucléaires.

9. Le renforcement du contrôle des exportations d'armes nucléaires constitue l'un des importants moyens d'empêcher la prolifération de ces armes. Tous les États parties devraient, conformément à l'article 3.2 du TNP, renforcer le contrôle des exportations d'armes nucléaires. Il faudrait conclure rapidement un traité international qui soit universel et non discriminatoire grâce à la tenue de négociations afin de mettre en place à l'échelon mondial un mécanisme de non-prolifération juste et équitable qui viendrait remplacer les régimes actuels de contrôle des exportations fondé sur des groupes de pays.

Zones exemptes d'armes nucléaires

10. Les zones exemptes d'armes nucléaires revêtent une importance considérable pour la promotion du désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération des armes nucléaires, ainsi que pour le renforcement de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et mondial.

11. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager inconditionnellement à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États qui n'en possèdent pas ou contre les zones exemptes d'armes nucléaires, et conclure des instruments juridiques internationaux à cet effet.

12. Il faudrait respecter strictement les principes relatifs à la création de zones exemptes d'armes nucléaires que la Commission du désarmement des Nations Unies a adoptés en 1999.

13. Les États dotés d'armes nucléaires devraient appuyer les efforts entrepris par les États qui n'en possèdent pas pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États des régions concernées. Le statut juridique des zones exemptes d'armes nucléaires devrait être respecté. Les États dotés d'armes nucléaires devraient contracter des obligations correspondantes dans des instruments juridiquement contraignants.

14. Les États dotés d'armes nucléaires devraient, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 5 de la section du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 concernant l'article VII du TNP, prendre des mesures pour donner effet aux garanties de sécurité prévues par les traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

Question des armes nucléaires au Moyen-Orient

15. Il faudrait régler le problème du Moyen-Orient dans un esprit de réconciliation. Il faudrait aussi encourager l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité en particulier à jouer un rôle actif à cet égard. Les parties intéressées devraient appliquer sérieusement les accords et les ententes conclus sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU et le principe « des territoires en échange de la paix ».

16. Il faudrait appuyer les initiatives et mesures prises par les États de la région pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Des mesures concrètes doivent être prises pour promouvoir la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la résolution relative au Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

17. L'adhésion d'Israël au TNP et la décision de placer toutes ses installations nucléaires sous garanties généralisées de l'AIEA joueront un rôle important dans la réalisation de l'objectif visant à assurer l'adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.